



CONSEIL DE TUTELLE
Trente-deuxième session
DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 23 juin 1965,
à 15 h 25

NEW YORK

SOMMAIRE

Points 4 et 6 de l'ordre du jour:

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

b) Nauru (suite)

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

a) Nauru (suite)

<i>Demande concernant l'exposé préliminaire du représentant spécial (fin)</i>	<i>153</i>
<i>Discussion générale (fin)</i>	<i>155</i>
<i>Constitution du Comité de rédaction pour Nauru</i>	<i>156</i>

Points 4 et 5 de l'ordre du jour:

Examen des rapports des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

a) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (suite)

<i>Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)</i>	<i>157</i>
---	------------

Président: M. André NAUDY (France).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINTS 4 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

b) Nauru (T/1631, T/1641, T/L.1091 et Add.1, T/L.1098) [suite]

Pages

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

a) Nauru (T/1636 et Corr.1) [suite]

DEMANDE CONCERNANT L'EXPOSE PRELIMINAIRE DU REPRESENTANT SPECIAL (fin)

1. M. McCARTHY (Australie), rappelant la proposition du représentant de l'Union soviétique faite à la séance précédente et tendant à faire publier comme document du Conseil une partie de la déclaration liminaire prononcée par le représentant spécial pour Nauru, dit que sa délégation accepte cette proposition, étant entendu que l'ensemble de la déclaration du représentant spécial, c'est-à-dire la déclaration liminaire faite à la 1256^{ème} séance et les annexes I et II^{1/}, dont il n'a pas été donné lecture, feront l'objet de cette publication.

2. A la suite d'un échange de vues avec M. McCARTHY (Australie) et le PRESIDENT, M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la délégation soviétique se préoccupe du sort réservé aux propositions nauruanes et à veiller à ce qu'elles ne soient pas perdues dans la masse des documents non officiels du Conseil. Etant donné que la déclaration liminaire du représentant de l'Australie figure déjà dans le procès-verbal et dans le compte rendu analytique de la 1256^{ème} séance, la délégation soviétique maintient sa proposition initiale et demande que seule l'annexe I à cette déclaration soit publiée comme document du Conseil.

3. M. McCARTHY (Australie) soutient que les diverses parties de la documentation que sa délégation a soumise au Conseil forment un tout et doivent être publiées ensemble comme document du Conseil.

4. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que, contrairement à ce qu'affirme le représentant de l'Union soviétique, sa délégation n'a exprimé aucun doute quant à l'opportunité de publier la documentation en question. La délégation des Etats-Unis appuie l'amendement australien à la proposition soviétique. Le représentant de l'Union soviétique s'efforce de donner l'impression que la délégation australienne a caché quelque chose d'important au Conseil. Le fait est que c'est la délégation australienne qui la première a pris l'initiative de présenter le document en question au Conseil.

5. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise, à l'intention du représentant de l'Australie, que, en faisant sa proposition, la délégation soviétique n'avait aucune arrière-pensée, et que son seul désir est de voir publier comme

^{1/} Distribuées aux membres du Conseil par la délégation australienne.

documents officiels du Conseil les points de vue et les arguments du peuple nauruan tels qu'ils ont été présentés au Gouvernement australien par les Nauruans eux-mêmes et non tels qu'ils sont interprétés par les représentants de l'Autorité administrante.

6. Ce n'est pas à la délégation australienne, comme voudrait le faire croire le représentant des Etats-Unis, que revient l'initiative de proposer la publication de la documentation en question, mais à la délégation soviétique, qui l'a prise à la séance précédente. D'autre part, de nombreux arguments, des précédents au Conseil même et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sans parler des instructions du Secrétariat relatives à la limitation de la documentation, militent en faveur de la proposition soviétique, et il est inutile de faire publier comme documents du Conseil toute la documentation soumise par la délégation australienne.

7. M. SWAN (Royaume-Uni) est d'avis que le Conseil se prononce sur les deux propositions dont il est saisi.

8. M. McCARTHY (Australie) fait observer que jamais le Conseil ni aucun autre organe des Nations Unies n'a fait publier isolément, comme document officiel, une partie d'une déclaration sans référence appropriée au contexte.

9. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Conseil sur le fait que le Gouvernement australien a pu faire connaître sa position sur les questions relatives aux territoires placés sous son administration au Conseil de tutelle, au Comité spécial et à l'Assemblée générale, alors que le peuple nauruan a rarement été en mesure de présenter son point de vue sous cette forme autrement que par l'intermédiaire des représentants australiens. Si donc la position de l'Autorité administrante sur la question de Nauru est bien connue, on ne peut en dire autant de celle des Nauruans. C'est parce que l'Australie a souvent cherché à cacher la vérité au Conseil et à d'autres organes des Nations Unies que la délégation soviétique exige que les propositions soumises par le Conseil de gouvernement local de Nauru au Gouvernement australien soient publiées sous forme de document distinct, non seulement pour l'information des membres du Conseil, mais pour celle de tous les Etats Membres.

10. M. Fotine donne aussi lecture de la section intitulée "Propositions de réinstallation faites par les trois Gouvernements" du mémoire soumis par le Conseil de gouvernement local de Nauru sur la question de la réinstallation (T/1636 et Corr.1, annexe I), d'où il ressort clairement que les représentants de l'Australie ont interprété à leur manière les déclarations des dirigeants nauruans et que, si le Conseil avait été mieux informé des désirs des Nauruans, certaines délégations, dont celle de la Bolivie, auraient vraisemblablement adopté, à la trente-septième session, une attitude différente sur la question. On voit donc que la délégation australienne a souvent gardé le silence sur les

documents exprimant les points de vue du peuple nauruan, s'efforçant ainsi de faire oublier aux membres du Conseil et de l'Assemblée générale les prises de position des habitants du Territoire sur les problèmes qui les concernent au premier chef et qui doivent être réglés en tenant compte avant tout de leurs désirs.

11. M. McCARTHY (Australie) fait observer que le Conseil de gouvernement local de Nauru connaît toute la valeur de la liberté qu'il a d'exprimer son opinion, qu'elle soit favorable ou défavorable à l'Autorité administrante. Cette liberté d'opinion est jalousement préservée par le Gouvernement australien pour le compte du peuple nauruan et des autres peuples dont il a la charge.

12. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement australien à la proposition soviétique, en précisant que cet amendement a pour objet de faire publier comme document du Conseil la déclaration liminaire faite par le représentant spécial de l'Autorité administrante à la 1256ème séance et les deux annexes à cette déclaration.

13. Mlle BROOKS (Libéria) annonce que sa délégation ne prendra pas part au vote.

A la demande du représentant de l'Australie, il est procédé à un vote par appel nominal.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Chine, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

Vote contre: Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 6 voix contre une, l'amendement australien est adopté.

14. Le PRESIDENT met aux voix la proposition soviétique, telle qu'elle a été modifiée par l'amendement australien.

A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est procédé à un vote par appel nominal.

L'appel commence par le Libéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Chine, France.

Vote contre: néant.

Par 7 voix contre zéro, la proposition est adoptée.

15. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation n'a pas pris part au vote pour protester énergiquement contre les machinations de la majorité colonialiste, que seule la composition du Conseil rend possible. La position de principe de la délégation soviétique sur la situation à Nauru est bien connue tant à l'ONU que dans le Territoire. Les puissances coloniales ne gagneront rien au fait qu'elles ont pu, une fois encore, obtenir ce qu'elles voulaient. Quand on voit la manière dont ces puissances se comportent dans

les organes de l'ONU, on imagine aisément les méthodes et les moyens qu'elles peuvent employer dans leurs rapports avec les peuples coloniaux.

DISCUSSION GENERALE (fin)

Sur l'invitation du Président, M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, et MM. de Roburt et Detudamo, conseillers du représentant spécial, prennent place à la table du Conseil.

16. M. MARSH (Représentant spécial) constate que les membres du Conseil n'ont pas jugé utile de poser à la présente session, au sujet de l'enseignement, de la santé publique, des tribunaux, de la nauruanisation de la fonction publique, etc., les questions qu'ils avaient l'habitude d'adresser au représentant de l'Autorité administrante. Cela signifie sans doute qu'ils approuvent les conclusions du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965), selon lesquelles le niveau de vie de la population est élevé et la situation est excellente à Nauru du point de vue social comme du point de vue de la santé publique et de l'enseignement (T/1636 et Corr.1, par. 94). Les membres du Conseil se sont plutôt intéressés aux questions qui ont fait récemment l'objet de discussions entre les représentants des Nauruans et le Gouvernement australien. Le représentant spécial pense que les membres du Conseil sont maintenant pleinement informés de ces questions et en mesure de formuler des recommandations sur les problèmes qui, de l'avis de la Mission de visite, devaient être examinés à la lumière des résultats de la conférence qui vient de se tenir à Canberra.

17. Comme le chef supérieur de Roburt l'a dit à la 1257ème séance, la délégation nauruane a été raisonnablement satisfaite des résultats de cette conférence. Outre les gains financiers des Nauruans portant sur une somme de 2,5 millions de dollars pour 1964-1965 et de près de 4 millions de dollars pour 1965-1966, le Gouvernement australien a admis le principe de l'exploitation commune du phosphate, ce qui suppose entre les Nauruans et l'Autorité administrante l'établissement de relations fondamentalement différentes de celles qui existaient dans le passé. Les sommes importantes que produira l'application du nouveau taux des redevances sont considérées par les Nauruans comme constituant non pas un revenu mais un capital. Cependant, il appartiendra au Conseil de gouvernement local de Nauru de les répartir entre les divers chapitres de dépenses d'une part, et le fonds d'investissement, d'autre part. Quant à l'application pratique du principe de l'exploitation commune, le chef supérieur de Roburt a déclaré au Conseil que sa délégation était satisfaite du calendrier qui a été prévu pour les discussions sur ce point.

18. Dans le domaine politique, l'Autorité administrante a accepté toutes les dates limites proposées par les Nauruans pour la mise en place d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif et elle a fait déjà le nécessaire pour que ces organes puissent être créés à la date prévue. Dans ces conditions, on comprend mal les doutes qui ont été exprimés par

une délégation au sujet des dates envisagées. On comprend mal également pourquoi cette délégation a pu déclarer que l'Australie continue de vouloir imposer aux Nauruans la réinstallation dans l'île Curtis. En effet, le Gouvernement australien a non seulement annoncé officiellement l'abandon de ce projet, mais encore délié les autorités du Queensland des engagements qu'elles avaient pris à cet égard et informé tous les intéressés que les plans de réinstallation avaient été abandonnés.

19. Plus regrettables encore sont les insinuations selon lesquelles des tentatives auraient été faites pour isoler les dirigeants nauruans de la population. Le Conseil de gouvernement local de Nauru représente effectivement le peuple nauruan et ses membres sont en contact étroit avec leurs électeurs. C'est pourquoi le Gouvernement australien a traité avec les délégations du Conseil de gouvernement local comme il aurait traité avec la population elle-même. Il n'a jamais passé outre aux volontés du Conseil. Les seules questions qui aient été examinées directement avec la population l'ont été au cours de discussions organisées par le Conseil de gouvernement local, notamment pendant le séjour de la Mission de visite et à l'occasion de l'exposé que le représentant spécial lui-même a fait à la population au sujet des propositions relatives à l'île Curtis. M. Marsh se déclare convaincu à ce propos que la décision du Conseil de gouvernement local est pleinement conforme à la volonté de la population.

20. Les affirmations inconsidérées qui ont été faites devant le Conseil de tutelle ne résistent pas devant le fait que, en 1964, le Gouvernement australien a accepté qu'une somme d'environ 2 millions de dollars destinée à la réinstallation soit mise plutôt à la disposition des Nauruans à Nauru même, que ce gouvernement a effectivement fait droit à la demande du Conseil de gouvernement local et renoncé à l'acquisition de l'île Curtis, et qu'il a accepté les propositions relatives à l'institution d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif. Plus grave est l'accusation selon laquelle l'Australie exécuterait un plan de liquidation de fait des Nauruans en tant que peuple et en tant que nation. Or, on sait que plusieurs propositions successives ont été présentées au Gouvernement australien, qui, dans chaque cas, a fait le nécessaire pour les mettre en œuvre, renouvelant patiemment ses efforts chaque fois qu'une formule était abandonnée pour une autre. Est-ce là la preuve d'un plan de liquidation des Nauruans qui sont deux fois plus nombreux qu'il y a 18 ans et dont les représentants prennent la parole au Conseil de tutelle pour exposer franchement leur opinion sur toutes les questions qui les concernent?

21. En ce qui concerne la réinstallation, la Mission de visite, à l'unanimité, a estimé, au paragraphe 41 de son rapport, qu'il ne fallait pas en abandonner l'idée. Or, lors de la conférence de Canberra, il a été convenu que l'Autorité administrante, en coopération avec les représentants du peuple nauruan, étudierait toute proposition qui offrirait aux autochtones la perspective d'une réinstallation. Nul ne songerait à mettre en doute la pureté des motifs de la Mission de visite. Quant à l'accord de Canberra, librement accepté par les Nauruans, il comporte deux réserves

essentielles, à savoir que, pour être viable, tout projet de réinstallation devra, d'une part, être accepté par les Nauruans, et, d'autre part, sauvegarder leur identité en tant que nation, ce qui témoigne des efforts qui ont été déployés pour parvenir à une issue satisfaisante.

22. M. Marsh remercie le Président et les membres du Conseil de la courtoisie dont ils ont fait preuve à son égard. L'excellente qualité des procès-verbaux et des comptes rendus analytiques a également beaucoup contribué à faciliter la tâche du représentant spécial et de ses collègues nauruans.

23. Pour M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), la déclaration que vient de faire le représentant spécial de l'Autorité administrante a un caractère essentiellement négatif. Elle ne contient aucun élément concret qui permette à la délégation soviétique d'approuver la thèse que le représentant spécial s'est efforcé de défendre, à savoir que l'Autorité administrante s'intéresse véritablement au bien-être de la population de Nauru.

24. Cependant, les documents émanant du Conseil de gouvernement local dont le Conseil de tutelle a été saisi permettent de connaître l'opinion des Nauruans. La délégation nauruane à la conférence de Canberra a fait des propositions concrètes. Or, rien, dans l'intervention du représentant spécial, ne prouve que le Gouvernement australien accepte la date du 31 janvier 1968 proposée par les Nauruans pour l'accession à l'indépendance. Certes, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Nauru devrait accéder immédiatement à l'indépendance, mais étant donné que le peuple nauruan a lui-même fixé une date pour cela, la délégation soviétique ne peut que s'incliner devant son désir.

25. Rien dans la déclaration du représentant spécial ne permet non plus de penser que le Gouvernement australien reconnaît l'aptitude du peuple nauruan à se gouverner lui-même, qu'il est disposé à renoncer à sa politique impérialiste et à reconnaître la souveraineté du peuple nauruan sur ses richesses naturelles, les phosphates. En particulier, le représentant spécial n'a pas dit, et pour cause, que les British Phosphate Commissioners verseront aux Nauruans l'indemnité que ceux-ci exigent sur la base des prix mondiaux des phosphates. L'intervention du représentant spécial ne fait que confirmer l'impression que le Gouvernement australien s'efforcera, comme par le passé, d'accélérer le rythme de l'exploitation des phosphates, ce qui aura pour effet de réduire le temps pendant lequel les Nauruans pourront encore vivre à Nauru grâce aux ressources de l'île. En outre, rien de ce qu'a dit le représentant spécial ne donne à penser que l'Autorité administrante soit disposée à faire immédiatement le nécessaire pour restaurer à ses frais les sols de Nauru ou à verser aux Nauruans une indemnité pour chaque tonne de phosphate jamais extraite de l'île, sur au moins la base des prix établis à la Conférence de Canberra.

26. M. Fotine donne lecture d'un projet de résolution (T/L.1098) dans lequel sa délégation reprend les considérations qu'elle n'a cessé d'exposer au

sujet de la situation de Nauru, et il exprime l'espoir que ce projet de résolution sera adopté par le Conseil de tutelle, qui a l'obligation de défendre les intérêts du peuple nauruan.

27. M. EASTMAN (Libéria) regrette que le représentant spécial de l'Autorité administrante n'ait pas précisé si son gouvernement se propose de mettre en œuvre les dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en vue de faire droit à la demande d'accession à l'indépendance, le 31 janvier 1968, du peuple nauruan, qui jouit d'une économie viable et d'un niveau de vie élevé et qui est déjà capable de gérer ses propres affaires. A son avis, il appartient maintenant au Conseil de prendre les mesures propres à répondre aux vœux de la population nauruane.

28. M. MARSH (Représentant spécial) rappelle qu'il a dit dans sa déclaration liminaire (1256ème séance) que l'accord s'est fait sur de nombreux points: redevances, gestion future de l'industrie des phosphates, création d'un conseil législatif. En ce qui concerne notamment l'épuisement des mines de phosphates, les parties intéressées sont convenues de confier à un comité d'experts l'étude de la remise en valeur des terres et d'autres problèmes y relatifs. En outre, elles ont décidé de poursuivre les discussions sur les questions qui n'ont pas encore été réglées.

29. L'Autorité administrante attend avec un vif intérêt la création d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif nauruans, car c'est avec ces organes qu'elle entend élaborer de nouvelles mesures propres à accélérer le progrès politique du Territoire.

30. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour savoir si le Gouvernement australien est disposé à octroyer l'indépendance à Nauru en janvier 1968, conformément au désir exprimé par la délégation nauruane à la Conférence de Canberra.

31. M. MARSH (Représentant spécial) répond que la date de l'octroi de l'indépendance sera déterminée en accord avec le futur conseil législatif nauruan.

32. Le PRÉSIDENT remercie le représentant spécial de l'Autorité administrante, ainsi que M. de Roburt et M. Detudamo, conseillers du représentant spécial, de leur participation active aux travaux du Conseil.

M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, et MM. de Roburt et Detudamo, conseillers du représentant spécial, se retirent.

CONSTITUTION DU COMITE DE REDACTION POUR NAURU

33. Le PRÉSIDENT propose de désigner les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la France comme membres du Comité chargé de la rédaction du rapport sur le Territoire sous tutelle de Nauru.

Il en est ainsi décidé.

POINTS 4 ET 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

a) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/1633 et Corr.1, T/1638, T/L.1089 et Add.1) [suite]

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (T/PET.10/L.8, T/PET.10/L.9) [suite]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/L.1096, T/L.1097/REV.1) [suite]

34. Mlle BROOKS (Libéria), se référant au rapport du Comité de rédaction (T/L.1096), signale une erreur à la dernière phrase du paragraphe 10, où il convient de remplacer les mots "l'unité locale" par les mots "les activités locales".

35. Le PRESIDENT informe le Conseil que la délégation de l'Union soviétique, tenant compte de certaines suggestions du représentant du Libéria, a présenté une version révisée (T/L.1097/Rev.1) des amendements qu'elle avait soumis à la séance précédente.

36. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que le début du paragraphe 10 du document T/L.1097/Rev.1 doit se lire comme suit: "Remplacer les paragraphes 22 et 23 actuels par le texte suivant:".

37. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de conclusions et de recommandations qui figure en annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.1096).

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

38. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les deux phrases du paragraphe 3.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 3 est adoptée.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, la deuxième phrase du paragraphe 3 est adoptée.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 3 est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

39. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur l'expression "avec satisfaction", à la première phrase du paragraphe 5, et sur la troisième phrase du paragraphe.

Par 7 voix contre une, l'expression "avec satisfaction" est adoptée.

La troisième phrase du paragraphe est adoptée à l'unanimité.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 5 est adopté.

40. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter d'abord sur l'amendement soviétique (T/L.1097/Rev.1, par. 1) au paragraphe 6.

41. M. McCARTHY (Australie) s'élève contre l'assertion selon laquelle les pouvoirs de l'Autorité administrante réduisent les possibilités offertes aux Micronésiens d'être effectivement saisis des problèmes intéressant le Territoire et d'y apporter une solution. Au contraire, les réformes récemment introduites dans les domaines exécutif et législatif sont de nature à élargir la participation de la population autochtone à la gestion des affaires du Territoire. D'autre part, comme il l'a dit lors de la discussion générale, il est nécessaire que l'Autorité administrante conserve certains pouvoirs pour être en mesure de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent vis-à-vis des Nations Unies, eu égard au Territoire. La délégation australienne s'opposera donc à l'amendement soviétique.

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, l'amendement soviétique (T/L.1097/Rev.1, par. 1) au paragraphe 6 est rejeté.

42. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les deux premières phrases et sur la dernière phrase du paragraphe 6 (T/L.1096, annexe).

Par 6 voix contre une, avec une abstention, les deux premières phrases sont adoptées.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la dernière phrase est adoptée.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 6 est adopté.

43. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur le début de la première phrase du paragraphe 7, jusqu'aux mots "d'exercer ces pouvoirs".

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le membre de phrase est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 7 est adopté.

44. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'on mette aux voix conjointement les paragraphes 8 et 9.

45. M. McCARTHY (Australie) s'y oppose.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 8 est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 10 est adopté.

46. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, si l'Union soviétique a proposé un amendement (T/L.1097/Rev.1, par. 2) au paragraphe 11, ce n'est pas parce qu'elle n'aurait pas prêté une attention suffisante à la documentation soumise au Conseil, comme l'ont prétendu certaines délégations, mais parce que, d'après le paragraphe 11

du projet de conclusions et de recommandations, cinq organes législatifs de district ont révisé leur charte. Or, comme le Conseil n'a pas eu connaissance de ces chartes, la délégation soviétique souhaite faire insérer dans les conclusions et recommandations le texte de son amendement.

47. Le représentant des Etats-Unis ayant annoncé qu'il voterait contre tous les amendements soviétiques, M. Fotine en déduit que les Etats-Unis ont sans doute l'intention de poursuivre leur politique qui consiste à laisser ignorer au Conseil de tutelle les documents les plus importants concernant le Territoire.

48. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a indiqué à la séance précédente que les rapports annuels de l'Autorité administrante ont toujours contenu, dès 1959, le texte des chartes de chaque district et qu'à l'avenir le texte des nouvelles chartes ainsi que celui de toute modification éventuelle y figureraient. Il ne voit donc pas l'utilité de l'amendement soviétique.

49. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'on a modifié le texte de la Charte de l'Assemblée législative du district des îles Mariannes, où ne figurait pas, il y a deux ans, par inadvertance selon le représentant des Etats-Unis, le mot "indépendance". Si les Etats-Unis sont réellement disposés à fournir des renseignements au Conseil de tutelle, la délégation soviétique ne voit pas pourquoi ils ne feraient pas droit à la requête contenue dans son projet d'amendement. S'ils refusent de communiquer au Conseil de tutelle le texte de cette charte, la délégation soviétique cherchera à l'obtenir par d'autres moyens; mais elle estime qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de communiquer de tels documents au Conseil.

50. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que le représentant de l'Union soviétique essaie de dissimuler son erreur initiale. Le fait est que les Etats-Unis ont inclus les chartes dans les rapports annuels. Ils continueront de les inclure, ou d'inclure les amendements à ces chartes si celles-ci n'ont fait l'objet que d'amendements. Le représentant soviétique a changé son argumentation pour parler de ce que devrait être la teneur des chartes. Il précise que le texte de la charte en vigueur dans le district des îles Mariannes figure à la page 156 du rapport annuel de 1963 de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique^{2/}.

51. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si cette charte a été révisée et, dans l'affirmative, s'il pourrait recevoir le texte de la nouvelle charte, ainsi que des chartes en vigueur dans les cinq autres districts.

52. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Conseil est en possession de toutes les chartes

^{2/} Etats-Unis d'Amérique, 16th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1962 to June 30, 1963, Department of State Publication 7676 (Washington, U.S. Government Printing office, 1964), communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1624.

dans leur état actuel. Il a donné au Conseil les numéros pertinents des pages lors de la séance précédente.

53. M. McCARTHY (Australie) estime que, compte tenu des déclarations des Etats-Unis, l'amendement soviétique est superfétatoire. La délégation australienne votera par conséquent contre cet amendement.

Par 3 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement soviétique (T/L.1097/Rev.1, par. 2) au paragraphe 11 est rejeté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 11 (T/L.1096, annexe) est adopté.

54. M. McCARTHY (Australie) fait observer que les faits cités dans l'amendement soviétique (T/L.1097/Rev.1, par. 3) aux paragraphes 12 et 13 (T/L.1096, annexe) ne correspondent pas à la réalité, telle qu'elle ressort des déclarations du représentant de l'Autorité administrante et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (1964) [T/1620]. En outre, cet amendement ne reflète pas comme il se doit les délibérations du Conseil sur cette question.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, l'amendement soviétique (T/L.1097/Rev.1, par. 3) aux paragraphes 12 et 13 est rejeté.

55. Mlle BROOKS (Libéria) déclare que, si les deux phrases de l'amendement avaient été mises aux voix séparément, elle aurait voté contre la première et se serait abstenue sur la deuxième.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 12 (T/L.1096, annexe) est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.

56. M. Chiping H. C. KIANG (Chine), se référant au quatrième amendement soviétique (T/L.1097/Rev.1, par. 4) proposant d'insérer une nouvelle sous-section intitulée "Système judiciaire" après le paragraphe 13, dit qu'il connaît bien le système judiciaire de la Micronésie et qu'il est exact, comme l'a déclaré le représentant des Etats-Unis, que tous les juges des tribunaux locaux sont des Micronésiens. Assurément, les juges de l'instance supérieure ne sont pas des autochtones, mais le Chief Justice du Territoire est non seulement un juge très compétent et tout à fait indépendant, mais encore un homme aux vues très larges qui a introduit dans le Territoire des idées nouvelles, notamment en matière de droits de pêche et de régime foncier. Par sa compétence et par sa sagesse politique, le Chief Justice s'est acquis l'affection des Micronésiens.

57. Comme la proposition soviétique ne correspond pas à la situation de fait dans le Territoire, la délégation chinoise ne pourra pas voter pour cet amendement.

58. M. McCARTHY (Australie) dit que la délégation australienne s'oppose à l'amendement soviétique parce qu'elle estime non que les Micronésiens ne devraient pas occuper les postes importants du système judiciaire — bien au contraire — mais que, pour être un bon juge, il faut, outre la sagesse et l'intégrité,

une formation juridique très poussée. Il ne fait aucun doute que les Micronésiens possédant les qualités voulues de sagesse et d'intégrité sont nombreux, mais ils n'ont pas les connaissances et l'expérience juridiques nécessaires. Essayer d'appliquer une théorie politique quelconque aux dépens des principes fondamentaux ne peut que conduire au désastre.

59. Mlle BROOKS (Libéria) dit que la délégation libérienne appuiera l'amendement soviétique bien qu'elle eût préféré qu'il fût rédigé différemment. Ce faisant, elle ne prend pas en considération telle ou telle personnalité, mais uniquement le principe que les Micronésiens doivent gérer leurs propres affaires. Il n'appartient pas au Conseil de tutelle de juger s'ils en sont capables ou non.

60. Mlle Brooks rappelle que les habitants des Mariannes ont demandé l'introduction du système des jurés. Le peuple de la Micronésie mérite d'être encouragé dans ses efforts et le meilleur moyen consiste à lui confier les postes clefs du système judiciaire. C'est aux habitants du Territoire de décider s'ils veulent assumer la totalité des responsabilités, mais il est fort probable qu'ils pourraient s'acquitter de leurs tâches avec la même compétence que les fonctionnaires étrangers.

61. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) précise que, s'il s'oppose à cet amendement, ce n'est pas uniquement en raison de son estime pour le Chief Justice. Il serait inexact de dire que le système judiciaire est entièrement contrôlé par l'Administration. Bien que les représentants de l'Autorité administrante aient beaucoup fait pour le progrès du Territoire, la délégation chinoise serait heureuse de voir les Micronésiens occuper tous les postes importants, notamment à la Cour suprême, mais elle ne pense pas, en toute franchise, que l'on puisse trouver un Micronésien qui remplisse les conditions nécessaires pour assumer les fonctions de Chief Justice. En ce qui concerne

le désir des Micronésiens d'introduire le jugement des jurés, auquel la représentante du Libéria a fait allusion, l'amendement soviétique n'a rien à voir avec cette question.

62. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate sans surprise que le représentant de l'Australie appuie la position des Etats-Unis et s'oppose catégoriquement à l'amendement soviétique, car ces deux pays font cause commune et se louent mutuellement lorsqu'il est question des territoires placés sous leur administration. Le représentant de l'Australie connaît sans doute très bien la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, puisqu'il met en doute la véracité des faits qui font l'objet de l'amendement soviétique. Mais pourrait-il citer au Conseil le nom d'un seul juge micronésien à la Cour suprême du Territoire?

63. M. McCARTHY (Australie) précise qu'en faisant connaître la position de sa délégation sur l'amendement soviétique il ne pensait pas à appuyer les Etats-Unis, mais simplement à faire part au Conseil, en toute sincérité, du point de vue de l'Australie sur cette question.

64. Mlle BROOKS (Libéria) convient avec le représentant de la Chine que les représentants de l'Autorité administrante contribuent beaucoup au progrès du Territoire des Iles du Pacifique, souvent même au prix de grands efforts. Il n'appartient pas à la délégation libérienne — elle l'a toujours dit — de déterminer si le peuple de la Micronésie est prêt à assumer la responsabilité en matière judiciaire. Mais il faut donner à ce peuple la possibilité de montrer ce dont il est capable. C'est pourquoi le Libéria appuie l'amendement soviétique.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, l'amendement soviétique (T/L.1097/Rev.1, par. 4) est rejeté.

La séance est levée à 18 h 40.